



## Le patrimoine arboré au cœur du paysage urbain



GRAND PARIS

2 Avril 2024

Plaine  
commune



## **180 kilomètres de parcours fraîcheur prévus dont :**

- **120 km sont des voies appartenant, ou gérées, par Plaine Commune**
- **Aujourd'hui 50% des voies est planté, soit 90 km de voies,**
- **Au sein de ces 90 km, seuls 17 km constituent aujourd'hui des voies sur lesquelles la canopée est importante**



## SOMMAIRE

**A. LA PLACE DE L'ARBRE A PLAINE  
COMMUNE**

**B. LA VALEUR ET LA COMPENSATION DES  
ARBRES**

**C. LES MESURES REGLEMENTAIRES**

**GRAND PARIS**

# SOMMAIRE

---

## A. LA PLACE DE L'ARBRE A PLAINE COMMUNE

- 1/ Le plan arbre 2030
- 2/ Le PLUi
- 3/ Le plan Canopé du département

## B. LA VALEUR ET LA COMPENSATION DES ARBRES

- 1/ L'aménité de l'arbre
- 2/ Les protections dans le PLUi
- 3/ La compensation financière
- 4/ Le protocole

## C. LES MESURES REGLEMENTAIRES

- 1/ Le cadre réglementaire
- 2/ L'abattage des arbres sur parcelle privée
- 3/ L'abattage des arbres sur domaine public
- 4/ La procédure de Plaine Commune
- 5/ L'instruction par Plaine Commune
- 6/ La commission Nature et autorisations
- 7/ La procédure de la Préfecture



## A. LA PLACE DE L'ARBRE A PLAINE COMMUNE

1. Le plan arbre 2030
2. Le PLUi
3. Le plan Canopé du département

# 1. LE PLAN ARBRE 2030

---

- Voté le 18 septembre 2023
- Déclinaison opérationnelle du **Plan de Végétalisation et de Rafraîchissement** et de la **Trame Verte et Bleue**
- **Objectifs :**
  - Planter 20 000 arbres supplémentaires entre 2020 et 2030 sur l'espace public et augmenter le taux de canopée du territoire de 13% à 16% d'ici 2030 : rues locales en secteur carencé ou aux abords d'écoles, parcs, micro-forêts, vergers, etc. ;
  - Considérer tout abattage pour projet comme une exception, soumise à l'approbation de l'exécutif garant de l'intérêt général ;
  - Des annexes prescriptives et une **boîte à outils** (notes, listes, référentiel,...).



# 1. LE PLAN ARBRE 2030

---

## 4 AXES ET 35 « ENGAGEMENTS À LA POPULATION »

- **Axe 1: Développer le patrimoine arboré :**
  - Structurer un projet de plantation d'ensemble,
  - Planter plus sur l'espace public,
  - Planter mieux,
  
- **Axe 2: Préserver les arbres existants :**
  - Rendre la réglementation dissuasive d'abattre,
  - Eviter les abattages dans le cadre des projets,
  - Compenser les abattages par des plantations,
  
- **Axe 3: Connaître, Entretien et bien gérer le patrimoine arboré existant :**
  - Le connaître et le sécuriser,
  - Gérer durablement le patrimoine,
  - Faire connaître le patrimoine et informer sur sa gestion,
  
- **Axe 4: Mobiliser les parties prenantes :**
  - Sensibiliser, orienter et faire participer les citoyens,
  - Inciter les partenaires à planter des arbres et à les préserver.

## 2. Le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal – PLUI -

- **Objectifs :**

- Renforcer la Canopé,
- Protéger le patrimoine arboré,
- Maintenir et développer la trame verte urbaine,
- Assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage,
- Préserver et maintenir les continuités écologiques,
- Réduire les Ilots de Chaleur Urbains.

- **Eléments réglementaires :**

- Des règles graphiques au plan de zonage détaillé,
- Des règles écrites dans le volet réglementaire,
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la trame verte et bleue.



# 3. LE DEPARTEMENT

---

**Le 11 juin 2020 le département de la Seine-Saint-Denis a adopté son Plan Canopé qui se décline en 3 grands axes :**

1. Développer la Canopé du département,
2. Protéger les arbres du département,
3. Mobiliser les acteur.trice.s et citoyen.ne.s,

## **1. Développer la Canopé du département :**

- un plan pluriannuel de plantation d'arbres qui favorisent le développement d'une canopée urbaine et une qualité écologique des milieux,
- Un choix des essences ciblé sur la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et le contexte urbain,
- Des forêts urbaines pour une ville vivable et comestible,
- La désimperméabilisation des sols et des pratiques innovantes,
- Le développement d'espaces boisés de qualité.

# 3. LE DEPARTEMENT

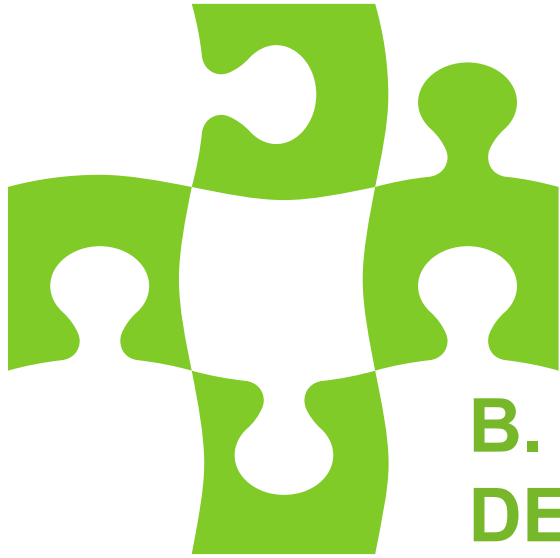
---

## 2. Protéger les arbres du département :

- Pour tous les arbres du département l'application du principe « 1 arbre abattu, 3 arbres replantés »,
- Une valeur financière donnée à l'arbre pour compenser les dégradations,
- Une protection ciblée des plus beaux alignements et arbres isolés,
- Un entretien respectueux du développement naturel de l'arbre,
- Un protocole de cohabitation des arbres et des réseaux souterrains et aériens,
- Une gestion des pieds d'arbres respectueuse de l'arbre,

## 3. Mobiliser les acteur.trice.s et citoyen.ne.s :

- Une mobilisation des citoyens.nes par l'opération « Une naissance un arbre »,
- Une démarche partenariale pour fédérer les acteur.trice.s du territoire,
- Une valorisation touristique des arbres remarquables,
- Des actions pédagogiques de sensibilisation et de mobilisation des jeunes citoyen.ne.s.



## B. LA VALEUR ET LA COMPENSATION DE L'ARBRE

1. L'aménité de l'arbre
2. Les protections dans le PLUi
3. La compensation financière
4. Le protocole

GRAND PARIS

Plaine  
commune

# 1. L'AMENITE DE L'ARBRE

---

- **Objectifs :**

- Cet outil vise à faire prendre conscience à tous les acteur.trice.s du territoire de Plaine Commune des services rendus par le patrimoine arboré et de notre impératif collectif à préserver les arbres pour la qualité de notre cadre de vie commun.

- **Champs d'application :**

- Ce barème s'applique à tous les arbres publics de Plaine Commune et à toute personne, physique ou morale, qui solliciterait l'abattage d'un arbre sur le domaine public de Plaine Commune.

- **Il comprend :**

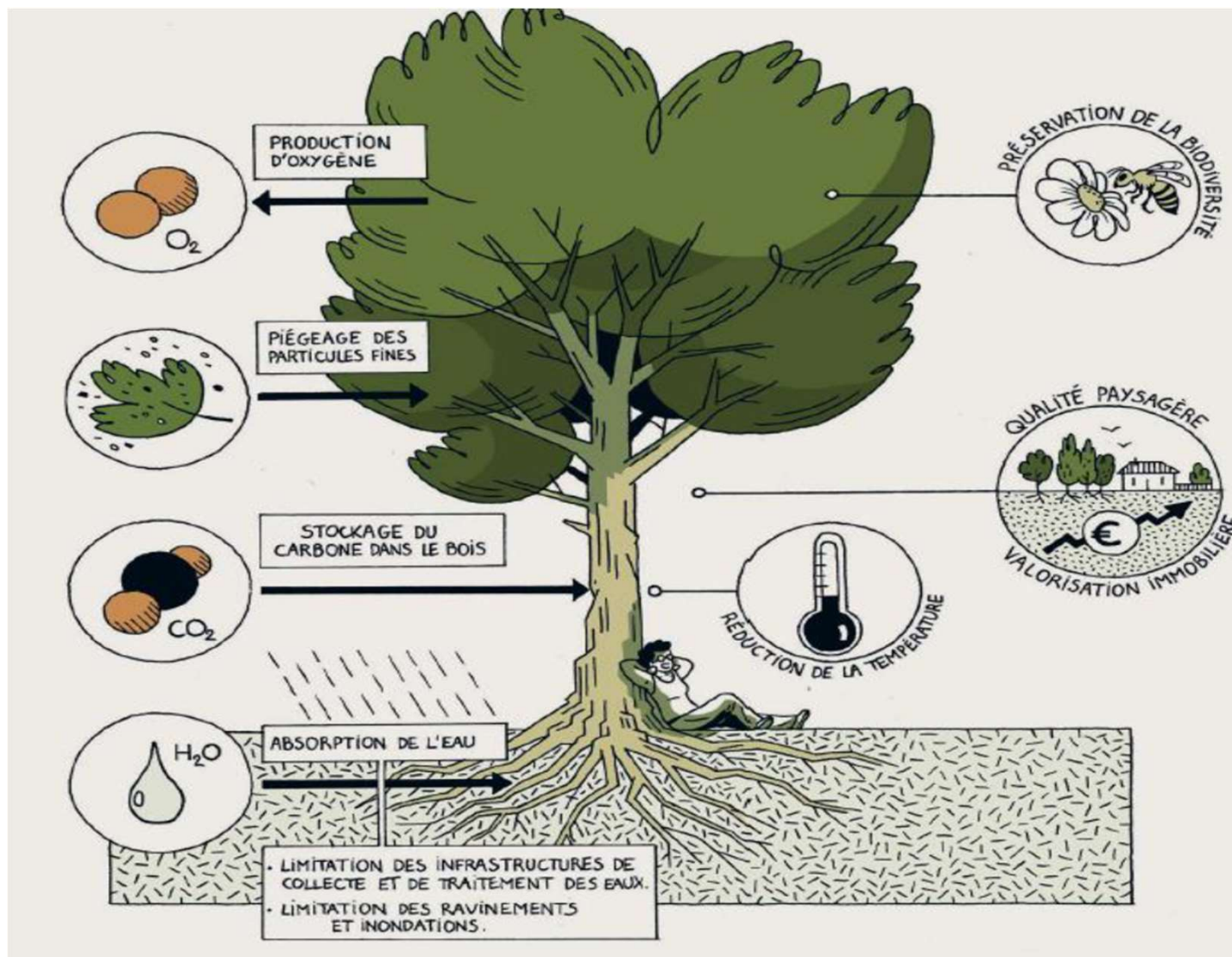
- Une évaluation de la valeur de l'arbre en fonction de ses caractéristiques individuelles et écologiques : dimension, type d'essence, etc.



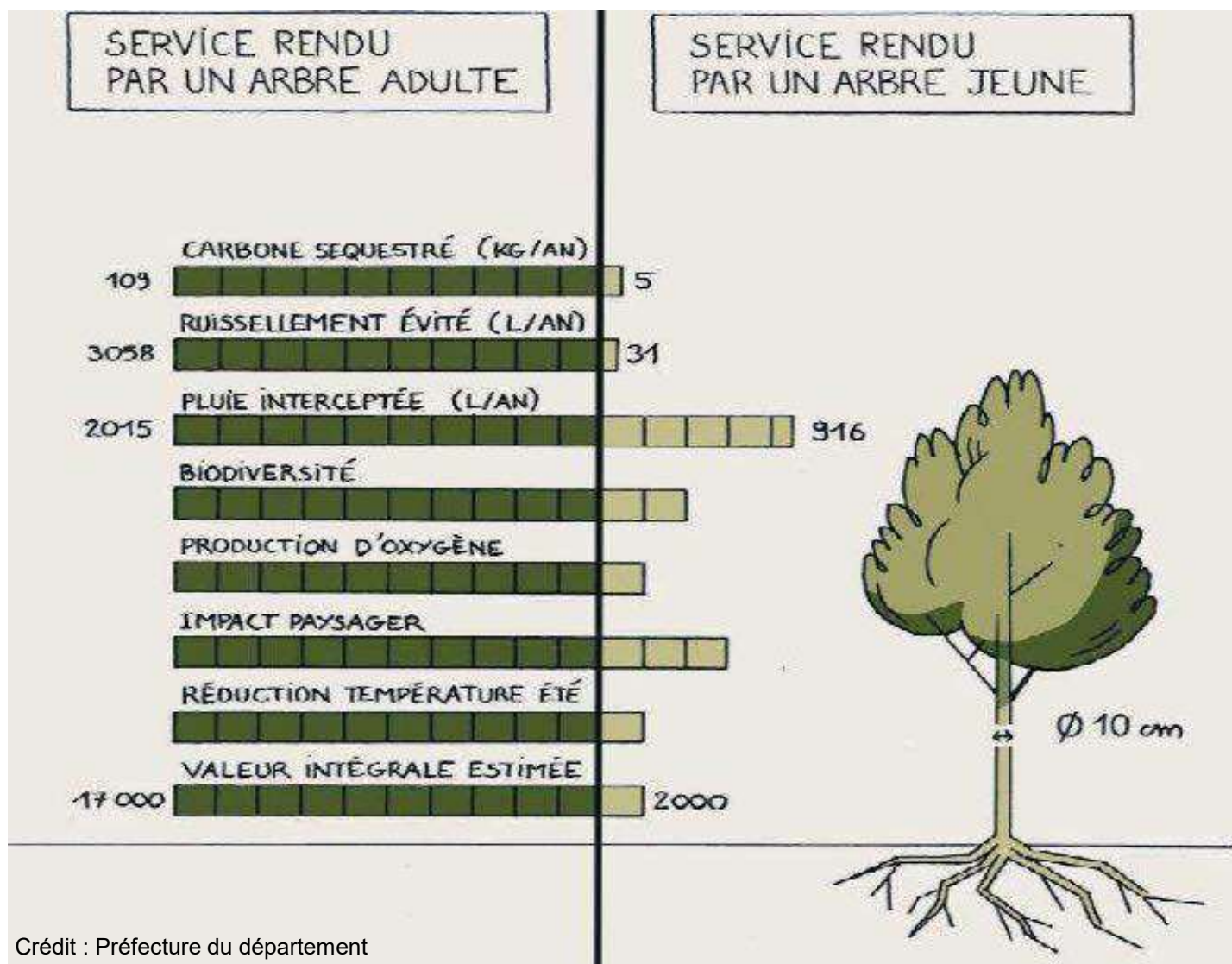
**Sur le territoire de Plaine Commune un arbre est considéré comme tel si sa circonférence à 1 m du sol est de 10 cm**

# 1. L'AMENITE DE L'ARBRE

## Les services rendus par un arbre



# 1. L'AMENITE DE L'ARBRE



# 1. L'AMENITE DE L'ARBRE

---

L'arbre est évalué selon 4 indices :

- la variété.
- l'état sanitaire et la vigueur.
- les dimensions.
- la valeur écologique.

Aménité → 27 648 euros



Aménité → 63 590 euros



Le calcul de la valeur tient compte du rôle écologique de l'arbre et de son lien avec l'environnement.

## 2. LES PROTECTIONS DANS LE PLUi

---

- **Le PLUi édicte différentes règles de protections pour les arbres. Elles figurent soit au plan graphique, soit au règlement écrit.**
  - Les arbres peuvent être abattus pour des raisons de danger ou des problèmes phytosanitaires → **L'abattage d'1 arbre donne lieu à la replantation d'1 arbre équivalent**
  - Pour des abattages liés à la mise en œuvre d'un projet → **L'abattage d'1 arbre donne lieu à la replantation de 3 arbres équivalents**
  - Les arbres remarquables et alignements repérés → **Aucun abattage n'est autorisé en dehors de raisons phytosanitaires avérées. La compensation est donc égale à 1 pour 1.**

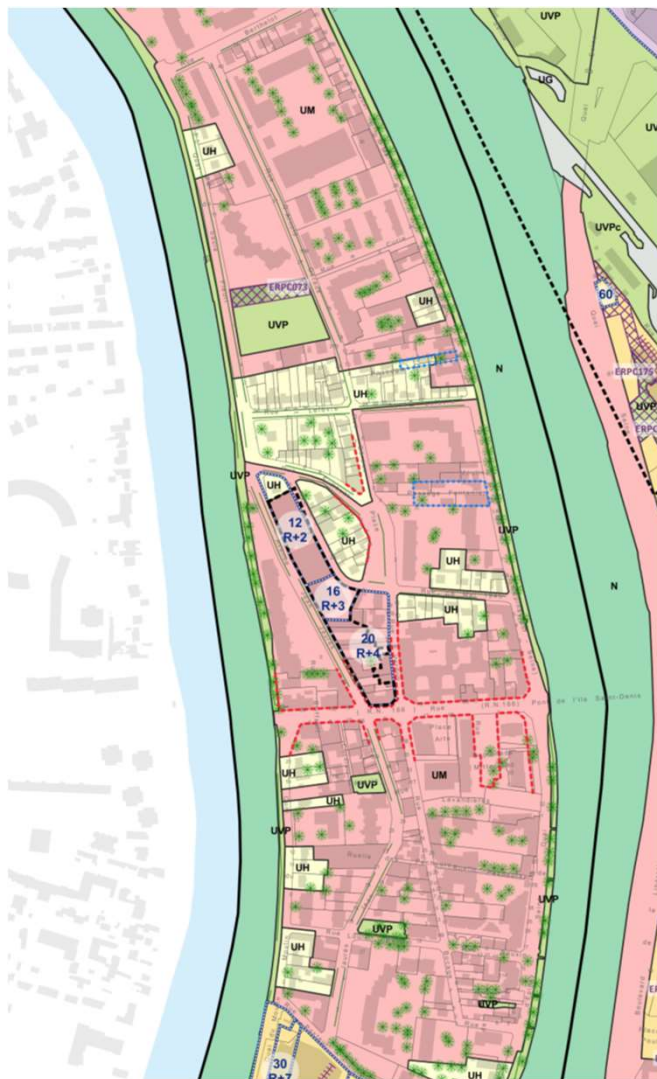


**Pour abattre un arbre, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de.s collectivité.s. Sans autorisation une infraction pourra être constatée.**



# 2. LES PROTECTIONS DANS LE PLUi

## Les protections et prescriptions graphiques



### Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager :



Espace végétalisé à préserver (EVP)



Espace végétalisé à préserver des ensembles résidentiels (EVPr)



Arbre remarquable



Alignement d'arbre à préserver



Espace boisé classé (EBC)



Secteur humide à préserver (SHP)

## 2. LES PROTECTIONS DANS LE PLUi

---

- **La compensation doit se faire prioritairement sur l'unité foncière de l'arbre abattu :**
  - en prenant en compte les recommandations de surface de pleine terre et de distances recommandées vis-à-vis des façades (cf PLUi).
- **Si la surface de pleine terre ne permet pas d'assurer la compensation sur l'unité foncière, la compensation peut s'organiser :**
  - Dans un rayon de 500 mètres autour de l'unité foncière concernée par le projet d'abattage ;
  - Sur le territoire Communal ;
  - En dernier recours en-dehors de la commune concernée mais sur le territoire de Plaine Commune;



**Si le pétitionnaire ne peut pas replanter sur un foncier défini, la compensation sera réalisée par Plaine Commune sur l'espace public du territoire. Dans ce cas, un protocole de compensation financière est conclu entre Plaine Commune et le pétitionnaire.**

# 3. LA COMPENSATION FINANCIERE

---

## Calcul de la compensation financière

- **Le coût d'un arbre à planter**
  - 3 800 € TTC par arbre à replanter
  - +14% frais études et gestion (433 euros)
  - **Soit un total TTC de 4 332 euros / arbre**
  
  - Le coût de l'arbre sera réactualisé tous les ans en application de l'Indice d'actualisation des prix : EV3 - Travaux de création d'espaces verts

2024	Janvier	132,2	22/03/2024
------	---------	-------	------------

- **A cela s'ajoute le coût de l'abattage et du dessouchage, en frais réels, qui sera précisé et effectué par les services de Plaine Commune**

## 4. LE PROTOCOLE

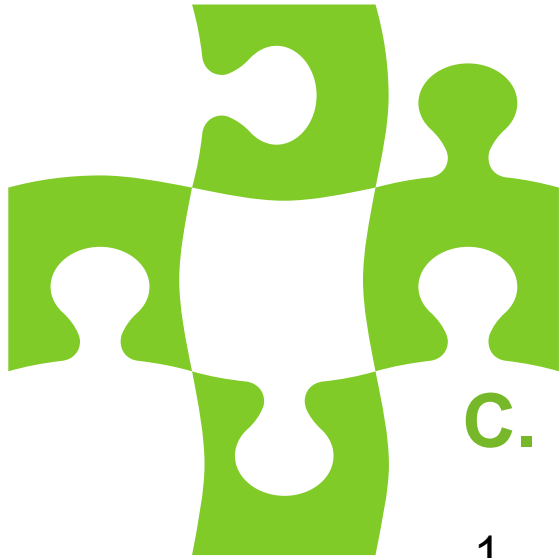
---

**Le protocole définira dans le détail l'ensemble de la politique de compensation. Il précisera et contiendra notamment :**

- Le motif de.s abattage.s : exposé du projet et du non-évitement.
- Le nombre d'arbres abattus et leur localisation
- La fiche d'aménité par arbre à abattre, dont le montant sera effectué par Plaine Commune
- Projet de compensation : nombre d'arbres à replanter au titre de la compensation avec le détail de la replantation par le pétitionnaire, et détail des arbres objets de la compensation financière auprès de Plaine Commune ;
- Les lieux de replantations de la compensation
- Montant total de la compensation financière
- Signataires (EPT/Pétitionnaire/Aménageur le cas échéant) ;
- Modalités de paiement (aménité.s + Compensation)



**Le protocole financier prend en compte l'aménité de chaque arbre et le coût de la compensation!**



## C. LES MESURES REGLEMENTAIRES

1. Le cadre réglementaire
2. L'abattage des arbres sur parcelle privée
3. L'abattage des arbres sur domaine public
4. La procédure de Plaine Commune
5. L'instruction par Plaine Commune
6. La commission Nature et Autorisations
7. La procédure de la Préfecture
8. Synthèse des procédures de Plaine Commune et de la Préfecture

# 1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

---

## 4 types de réglementations peuvent se cumuler

- **Le Code de l'urbanisme** : Le PLUi protège les arbres du territoire et garantit une densité végétale. Il définit des règles de compensation en cas d'abattage ainsi que des règles de plantation.
- **Le Code de l'Environnement** : Protège les arbres des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et demande des compensations en cas d'abattage
- **Le Code du Patrimoine**: Protège les arbres dans un périmètre de 500 m autour des monuments historiques ainsi que dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) des Puces de Saint-Ouen.
- **Le Règlement de voirie** : Protège le patrimoine arboré de Plaine Commune sur l'espace

## 2. L'ABATTAGE DES ARBRES SUR PARCELLE PRIVEE

- Les demandes d'abattage sur les parcelles privées, relèvent du code de l'urbanisme et se font auprès des services urbanismes :
  - Dans une déclaration préalable si abattage seul ;
  - Dans un dossier de permis de construire ;
  - Dans un dossier de permis d'aménager.
- Le pétitionnaire doit, dans son dossier, décrire les abattages nécessaires à son projet et les justifier.
- La compensation des arbres abattus se cumule avec le nombre d'arbres à planter au regard du projet, par l'application du volet nature en ville du PLUi.
- La conception et le travail d'avant-projet doit intégrer la règle → **Eviter – Réduire - Compenser**



Dans sa demande d'autorisation d'urbanisme le pétitionnaire doit justifier du respect des règles du PLUi et notamment des règles de compensation des arbres abattus sous peine de voir sa demande refusée sur ce fondement

# 3. L'ABATTAGE SUR DOMAINE PUBLIC

---

## Le règlement de voirie s'applique sur l'abattage des arbres

L'abattage d'arbres sur l'espace public est encadré par le règlement de voirie et pourra être autorisé si :

- L'arbre est une source de danger imminent pour les personnes,
- L'arbre est atteint d'une maladie phytosanitaire qui met en péril les arbres à proximité ou est dangereux pour les personnes,
- L'arbre est situé dans le périmètre d'un projet qui nécessite cet abattage. L'autorisation sera soumise à la justification de ce besoin, à la preuve que l'évitement n'est pas possible, ainsi qu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.



**Les demandes d'abattage sur domaine public de Plaine Commune se font auprès de la Mission Nature et Autorisations qui se chargera de l'instruction du dossier.**



## 4. LA PROCEDURE DE PLAINE COMMUNE

3 procédures territoriales en fonction des raisons de l'abattage sur domaine public (hors parcs et jardins)

Raisons de l'abattage	Procédure EPT Règlement de voirie
Sécurité des personnes / Danger imminent	Information a posteriori dans les plus brefs délais
Santé de l'arbre, des autres arbres ou atteinte à la santé humaine et pb mécanique	Déclaration
Projet espace public / d'ouvrage / d'aménagement / de construction	Autorisation

# 4. LA PROCEDURE DE PLAINE COMMUNE

---

## Information a posteriori pour danger imminent

- L'abattage pour raison de danger imminent peut se faire sans déclaration préalable ni autorisation. La mission Nature et Autorisations devra être informée sans délai des motifs justifiant le danger imminent et des mesures de compensation. L'information doit s'accompagner des pièces suivantes :
  - Le formulaire DANGER IMMINENT signé,
  - Une note motivant le caractère de danger imminent, avec photo de l'arbre,
  - Un plan-masse côté faisant apparaître l'arbre dans l'espace public.
  
- Les pièces pour les mesures de compensation et leur encadrement :
  - Le descriptif des modalités et du calendrier de compensation envisagée,
  - Note justificative de l'impossibilité de planter in situ, le cas échéant.

# 4. LA PROCEDURE DE PLAINE COMMUNE

---

## La déclaration d'abattage pour raison phytosanitaire ou mécanique

- La déclaration doit s'accompagner des pièces suivantes :
  - Le formulaire de DECLARATION signé,
  - L'étude phytosanitaire, précisant les justifications de l'abattage (pathologie ou détails mécaniques, réduisant l'espérance de vie de l'arbre et ne pouvant faire l'objet de mesure de prévention),
  - Un plan de situation à l'échelle de la commune et de l'ilot,
  
- Les pièces pour les mesures de compensation et leur encadrement :
  - Le descriptif des modalités de compensation envisagée,
  - Un plan masse coté du projet de compensation,
  - Des photographies permettant d'évaluer les effets du projet dans le paysage,
  - Une note justificative de l'impossibilité de planter in situ, le cas échéant.

# 4. LA PROCEDURE DE PLAINE COMMUNE

---

## L'autorisation d'abattage pour raison de projet

- Les pièces du dossier à joindre sont les suivantes :
  - Le formulaire d'AUTORISATION signé,
  - Une note justifiant l'impossibilité d'éviter l'abattage, avec photo de l'arbre,
  - L'étude phytosanitaire, précisant les caractéristiques de l'arbre,
  - Des photos de l'arbre pour évaluer son intégration et sa valeur paysagère, avec des photos (en pied, en situation) par arbre,
  - Un plan-masse côté faisant apparaître l'arbre dans l'espace public,
  - Un plan de situation à l'échelle de la commune et de l'ilot,
  
- Les pièces pour les mesures de compensation et leur encadrement :
  - Le descriptif des modalités de compensation envisagée,
  - Un plan masse coté du projet de compensation,
  - Des photographies permettant d'évaluer les effets du projet dans le paysage
  - Une note justificative de l'impossibilité de planter in situ, le cas échéant.

# 5. L'INSTRUCTION PAR PLAINE COMMUNE

---

- Le dossier est déposé par courrier avec AR à la mission Nature et Autorisations (siège de Plaine Commune).
- Si le dossier est complet, les délais d'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration d'abattre sont de 2 mois maximum.
  
- Le temps de l'instruction comprend :
  - L'instruction administrative et technique ;
  - La présentation du dossier en commission Nature et Autorisations pour avis de l'élu référent, si abattage phytosanitaire il s'agit d'une information ;
  - Le cas échéant, rédaction du protocole de compensation financière par la Mission Nature et Autorisations, et signature par l'EPT et le pétitionnaire ;
  - La rédaction et signature de la décision : arrêté de voirie signé.

# 6. LA COMMISSION Nature et Autorisations

---

## ■ **Composition :**

- Le conseiller territorial délégué en charge de la Nature en ville et de l'espace public ;
- Le.s représentant.es techniques de Plaine Commune, éventuellement des villes et des services extérieurs concernés.

## ■ **Rôle :**

- Vérifie et donne les autorisations ou refus d'abattage des arbres pour projet,
- S'assure de la faisabilité des propositions de compensation (protocoles et plantations projets).

## ■ **Organisation :**

- Elle se réunit tous les 15 jours.
- L'ordre du jour est envoyé la semaine précédente, y compris aux villes.
- Un relevé des décisions est envoyé la semaine suivante, y compris aux villes.

# 7. LA PROCEDURE DE LA PREFECTURE

---

## a) Le champs réglementaire

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS », a modifié l'article L.350-3 du code de l'environnement.
  
- Le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023, relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, est venu préciser les modalités d'application de l'article L.350-3 du code de l'environnement :
  - La procédure d'urgence : *l'arbre présente un danger imminent pour la sécurité des personnes ;*
  - La procédure de la déclaration préalable : *l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ;*
  - La procédure de l'autorisation : *les abattages sont nécessaires pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.*

# 7. LA PROCEDURE DE LA PREFECTURE

---

## b) Le champs d'application :

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. Un alignement est considéré comme tel à partir de 3 arbres et une autorisation est nécessaire à partir du premier arbre abattu,

**Définition alignement** : forme de plantation d'arbres en ligne bordant un seul coté de la voie.,

**Définition d'une allée** : forme de plantation d'arbres en ligne bordant les deux cotés de la voie.

L'ensemble de la procédure détaillée et des pièces à fournir sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr>



# 7. LA PROCEDURE DE LA PREFECTURE

Cause abattage	Type de procédure	Informations nécessaires communes aux deux types de procédures	Délais
<b>Santé de l'arbre et des autres arbres</b>	déclaration	1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ; 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;	1 mois
	information		1 mois
<b>Danger imminent aux personnes</b>	information	3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;	1 mois
<b>Esthétique de la composition n'est plus assurée</b>	déclaration		2 mois
<b>Projet espace public</b>	autorisation	5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;	2 mois
<b>Projet d'ouvrage</b>	autorisation		2 mois
<b>Projet aménagement</b>	autorisation	6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ; 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées	2 mois

# Synthèse des procédures de Plaine Commune et de la Préfecture

Raisons de l'abattage	Procédure EPT Règlement de voirie	Procédure Préfecture du Département Code environnement
Sécurité des personnes / Danger imminent	Information a posteriori dans les plus brefs délais	Information a posteriori dans les plus brefs délais
Santé de l'arbre, des autres arbres ou atteinte à la santé humaine et pb mécanique	Déclaration	Déclaration
Projet espace public / d'ouvrage / d'aménagement / de construction	Autorisation	Autorisation



**Si une des demandes est refusée, l'abattage ne pourra pas se faire**



# A RETENIR

# LES 7 FONDAMENTAUX

---

- 1. Les abattages des arbres sont tous soumis à autorisation, déclaration ou information,**
- 2. Les abattages des arbres publics sont soumis au barème des aménités,**
- 3. Tout abattage d'arbre doit être compensé par des plantations d'arbres,**
- 4. La compensation peut être soumise à un protocole financier,**
- 5. Les abattages et plantations sur l'espace public sont exécutés par Plaine Commune indépendamment du pétitionnaire,**
- 6. Les abattages et plantations d'arbres sur espace public dans le périmètre monuments historiques sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France,**
- 7. Il est fortement conseillé de ne pas abattre d'arbre sur le territoire de Plaine Commune.**